

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2011-PDG-0171****La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Modification de la décision d'autorisation)

Vu la décision n° 2006-PDG-0180 prononcée le 17 octobre 2006 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ensemble, la « CDS ») à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, dispensant CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF ») et révoquant la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 7167 accordée à CDS Itée le 22 août 1984 en vertu de l'article 89 de la LAMF;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 26 septembre 2011 (la « demande ») afin de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 pour faire état du passage de la CDS aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») en remplacement des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens et pour tenir compte de la pratique actuelle à l'égard du dépôt des états financiers par la CDS;

Vu les arguments suivants, allégués au soutien de la demande :

- i) À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, CDS Itée et Compensation CDS doivent établir leurs états financiers consolidés conformément aux IFRS plutôt qu'aux PCGR;
- ii) La garantie en espèces fournie par les adhérents de Compensation CDS répond aux critères des IFRS pour être reconnue comme un élément d'actif de Compensation CDS comportant une obligation correspondante dans son bilan;
- iii) Le fait de reconnaître la garantie en espèces comme un élément d'actif et de passif augmenterait significativement le ratio de levier financier de Compensation CDS;
- iv) Puisque les états financiers annuels vérifiés doivent être déposés dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, le dépôt des états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant la fin du dernier trimestre n'est pas requis;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité (« Bulletin ») le 30 septembre 2011 [(2011) B.A.M.F., Vol. 8, n° 39, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaires relativement à la publication de la demande au Bulletin;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité modifie la décision n° 2006-PDG-0180 à l'égard de la condition afférente à la viabilité financière de CDS Itée et de Compensation CDS. À cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 :

1. Le libellé du paragraphe 10.2 de cette décision doit se lire comme suit :

- « 10.2 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base individuelle, les ratios financiers suivants : [...] ».
2. Le libellé du paragraphe 10.5 de cette décision doit se lire comme suit :
- « 10.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant la fin des trimestres un à trois, ainsi que les états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le tout établi conformément aux Normes internationales d'information financière. Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. Tout rapport annuel fourni aux actionnaires doit être déposé simultanément par CDS Itée auprès de l'Autorité. ».
3. Le libellé du paragraphe 19.3 de cette décision doit se lire comme suit :
- « 19.3 [...] »
- b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux ajustés par rapport aux capitaux propres, où les éléments d'actif totaux ajustés sont calculés selon les éléments d'actif totaux, déduction faite des dépôts des clients et de la garantie en espèces de l'adhérent, lesquels sont tous reconnus dans l'état de la situation financière de Compensation CDS. ».
4. Le libellé du paragraphe 19.6 de cette décision doit se lire comme suit :
- « 19.6 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant la fin des trimestres un à trois, ainsi que les états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, le tout établi conformément aux Normes internationales d'information financière. ».

Fait le 31 octobre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général